

Maitre d'ouvrage :

CCI - Domaine des Pierres 60A, Route de l'Entre-Deux Pierrefonds 97410 Saint-Pierre

DCE



Travaux d'aménagement d'un local à Saint-Pierre

CCTP

Lot N°00 PRESCRIPTIONS GENERALES

Indice	Détail	Date
0	Diffusion initiale	06/05/2026

ARCHITECTE	BET FLUIDES
Diomat Design Architecture 1 impasse Henri Madore, 97427, Etang Salé	EFUZIF 97 Rue de Général Lambert, 97436 Saint-Leu

0.1.	Note préliminaire	5
0.1.1.	Opération et site	5
0.1.1.1.	Définition de l'opération.....	5
0.1.1.2.	Présentation.....	5
0.1.1.3.	Maître de l'Ouvrage – Maître d'Œuvre et autres intervenants	5
0.1.1.4.	Allotissement	5
0.1.1.5.	Missions de la Maitrise d'Œuvre	5
0.1.2.	Chantier vert.....	6
0.1.3.	Les produits de constructions	6
0.1.4.	Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).....	7
0.1.5.	Rappel de la réglementation	7
0.1.5.1.	Type de marché.....	7
0.1.5.2.	Règlementations générales applicables aux travaux	8
0.1.5.3.	Règlementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers	9
0.1.5.4.	Règlementations techniques – conformité des matériaux.....	11
0.1.5.4.1.	Documents techniques unifiés- DTU – CCTG	11
0.1.5.4.2.	Normes	12
0.1.5.4.3.	Règles ou recommandations professionnelles	12
0.1.5.4.4.	Avis technique.....	12
0.1.5.4.5.	Procédure ATEX	12
0.1.5.4.6.	Produits certifiés	13
0.1.5.4.7.	Autres obligations	13
0.1.5.4.8.	Avis de chantier.....	13
0.2.	Description du projet	15
0.2.1.	Prescriptions relatives à l'accessibilité des locaux par des personnes handicapées	15
0.2.2.	Prescriptions relatives à la sécurité incendie	15
0.2.3.	Tranches de travaux.....	15
0.3.	Le chantier	16
0.3.1.	Connaissance des lieux	16
0.3.2.	Démarches et autorisations.....	16
0.3.3.	Prestation à la charge de l'entreprise	16
0.3.3.1.	Mise à disposition du matériel pour l'ordre et la propreté du chantier.....	16
0.3.3.2.	Mise à disposition du matériel contre les nuisances de chantier	17
0.3.3.3.	Mise à disposition de la main d'œuvre et du matériel de chantier	17
0.3.3.4.	Etablissement ou mise à jour des plans DOE.....	18

0.3.3.5.	Essais et vérifications.....	18
0.3.3.6.	Echantillons et éléments modèles	18
0.3.3.6.1.	Echantillons.....	18
0.3.3.6.2.	Éléments modèles.....	19
0.3.3.7.	Règles d'exécution générales	19
0.3.3.8.	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux	19
0.3.3.8.1.	Généralité.....	19
0.3.3.8.2.	Responsabilité de l'Entrepreneur.....	20
0.3.3.9.	Réception des supports	20
0.3.3.10.	Conformité à la réglementation – sécurité incendie	20
0.3.3.11.	Protection des ouvrages – protection et conservation des arbres	20
0.3.3.12.	Nettoyage de chantier	21
0.3.3.13.	Dépenses communes.....	22
0.3.3.13.1.	Compte prorata.....	22
0.3.3.14.	Réseaux existants.....	25
0.3.3.15.	Responsabilités de l'Entrepreneur	26
0.3.3.16.	Travaux en milieu occupé	26
0.3.3.17.	Dégradations causées aux ouvrages finis	26
0.3.3.18.	Tolérances dimensionnelles	26
0.3.3.19.	Bruits de chantier	27
0.3.3.20.	Conclusions	27
0.3.4.	Interprétation des documents	27
0.3.4.1.	Documents graphiques	27
0.3.4.2.	DTU et normes	28
0.3.5.	Mesures.....	28
0.3.6.	Trait de niveau – Traces – Axes.....	28
0.3.7.	Réservations – Trous – Scelllements – Raccords.....	29
0.3.7.1.	Percements et réservations	29
0.3.7.2.	Canalisations incorporées au coulage	30
0.3.7.3.	Percements dans maçonneries et ouvrages autres que le béton.....	30
0.3.7.4.	Tranchées, gaines dans maçonneries et cloisons.....	30
0.3.7.5.	Scelllements.....	31
0.3.7.6.	Rebouchages.....	31
0.3.7.7.	Raccords.....	31
0.3.8.	Contrôle interne	31

0.4.	Remise de documents	32
0.4.1.	Dossier d'exécution et notes de calculs autre lots.....	32
0.4.2.	Synthèse technique	33
0.4.3.	Dossier de récolement	33
0.5.	Établissement des quantités des détails estimatifs.....	35
0.6.	Variante.....	36
0.7.	Liaison entre les corps d'état	37
0.7.1.	Etanchéité- Revêtements.....	37
0.7.2.	Cloisons plaques de plâtre.....	37
0.7.3.	Faux-Plafonds	38
0.7.4.	Métallerie.....	38
0.7.5.	Plomberie.....	38
0.7.6.	Électricité	39

0.1. Note préliminaire

0.1.1. Opération et site

0.1.1.1. Définition de l'opération

Opération : Travaux d'aménagement d'un local à Saint-Pierre

Situation : Domaine des Pierres 60A, Route de l'Entre-Deux Pierrefonds 97410 Saint-Pierre

0.1.1.2. Présentation

Le présent dossier est destiné à la consultation des entreprises en vue de la réalisation de :

Description :

Travaux d'aménagement d'un local à Saint-Pierre

0.1.1.3. Maître de l'Ouvrage – Maître d'Œuvre et autres intervenants

- Maître d'Ouvrage : Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Architecte : DIOMAT DESIGN ARCHITECTURE ;
- Dans toutes les pièces du CCTP, le terme "Maître d'Œuvre" s'entend comme "concepteur- maître d'œuvre" ;
- Bureau d'études Fluides : EFUZIF ;

Tout le chantier sera accessible :

- Au Maître d'Ouvrage ;
- À la Maîtrise d'Œuvre ;

0.1.1.4. Allotissement

Les travaux seront réalisés suivant l'allotissement suivant :

- Lot 00-Prescriptions générales
- Lot 01-Etanchéité - revêtements
- Lot 02-Cloisons - Faux-plafond - Peinture
- Lot 03-Menuiserie intérieure
- Lot 04-Electricité
- Lot 05-Plomberie

0.1.1.5. Missions de la Maitrise d'Œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les phases :

- APS/ APD
- PRO
- DCE
- AMT
- VISA
- DET/OPC
- AOR
- GPA

Les phases EXE et SYNTHESE sont à la charge des entreprises.

0.1.2. Chantier vert

Cette opération doit être réalisée en parfaite adéquation avec le respect et l'équilibre du site dont les grandes lignes sont décrites ci-dessous.

Il est donc attendu des entreprises :

- Une organisation spatiale stricte du chantier afin de limiter les nuisances visuelles, auditives et olfactives subies par les riverains ;
- Que des mesures soient prises pour réduire les gênes classiques engendrées par tout chantier : arrosage des pistes pour limiter les poussières volantes, gestion des approvisionnements en « heures creuses », réduction des émissions sonores ;
- Que, conformément à la Charte Chantier à Faible Nuisances que chaque entreprise doit signer et faire signer à ses éventuels sous-traitants, elles veillent à la gestion des déchets pour qu'ils soient le plus limités possible et le plus possible réutilisés, recyclés ou valorisés ;
- Qu'elles évitent l'emploi de tout produit présentant des risques pour l'environnement, c'est-à-dire étiqueté avec l'un des classements suivants (Division 6.1 ou 6.2 de la classification des Nations Unies, R20 à R29, R40, R45 à R49 des phases R de la CEE, Xn (nocif), T (Toxique), et T (très Toxique), N (Nuisible pour l'environnement) ;
- Que leur mise en œuvre soit respectueuse de l'environnement ;
- Qu'elles contribuent à faciliter l'exploitation du bâtiment en donnant des renseignements précis sur l'entretien à prévoir pour chaque ouvrage réalisé ou chaque équipement installé.
- Elles doivent donc impérativement fournir ces renseignements pendant le chantier au fur et à mesure des mises en œuvre, sans attendre la constitution du DOE.
- Qu'un contrôle strict et des vérifications régulières des véhicules et engins de chantier soient organisés afin de limiter les pollutions abusives du site et de son environnement immédiat.

0.1.3. Les produits de constructions

Le choix des matériaux s'inscrit dans la démarche environnementale autant au niveau investissement que durabilité par l'intégration des notions de pérennité, de pollution liée à la mise en œuvre, de valorisation des déchets du chantier...

De manière générale les matériaux bénéficiant de la marque NF Environnement ou du label Ecolabel seront privilégiés.

Les références et formules des produits utilisés (peinture, solvants, enduits...) doivent garantir un degré d'assimilation par l'environnement (produits bio dégradables) et ne présenter aucun danger lors de l'application. Les matériaux issus du recyclage seront par ailleurs largement favorisés.

0.1.4. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il est établi pour définir d'une façon aussi précise que possible la contenance et la localisation de chaque ouvrage. Il n'a aucun caractère limitatif. L'entreprise ne pourra se prévaloir de ces descriptions pour demander des augmentations de leurs marchés.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou documents servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et suivant la réglementation et les normes contractuellement réputées connues. L'Entrepreneur est donc sensé avoir parfaite connaissance des documents constituant le CCTP contractuel. L'entreprise doit prendre connaissance du CCTP de tous les corps d'état ; les ouvrages sont réputés rendus achevés.

Il leur incombe de vérifier la conformité de chacun des éléments composants et localisant chaque ouvrage. Dans le cas où l'Entrepreneur estimerait que ces descriptions ne sont pas établies conformément aux règles de l'art, ou qu'il existe des incompatibilités de relation, il lui appartient de les modifier, sans toutefois changer la nature des éléments intervenants dans les autres corps d'état. L'Entrepreneur pourra, s'il le juge nécessaire, compléter les CCTP par des prestations définies par lui, mais ceci dans un document additif séparé. Toutefois, les remarques éventuelles devront être transmises à la maîtrise d'œuvre et le cas échéant au contrôleur technique.

Le fait de prendre les ouvrages du présent CCTP, suppose que ceux-ci ont été vérifiés par l'Entrepreneur.

Quoiqu'il en soit, l'entreprise doit fournir sa proposition de base en tenant compte des documents fournis au dossier de consultation.

L'entreprise ne peut se prévaloir d'une méconnaissance des documents pour demander une majoration de sa proposition quantitative et estimative ou faire échec à l'acheminement normal du chantier.

0.1.5. Rappel de la réglementation

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

0.1.5.1. Type de marché

Le présent marché est de type « à prix global forfaitaire ».

Le marché " à prix global forfaitaire " est celui où les prestations demandées à l'Entrepreneur sont parfaitement définies par le maître d'ouvrage, et où le prix global est fixé par l'Entrepreneur en bloc et à l'avance.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir. En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'Entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le prix global forfaitaire indiqué par l'Entrepreneur doit correspondre à des travaux livrés entièrement terminés.

Ne peuvent pas être considérés comme " travaux supplémentaires " et donner lieu à paiements complémentaires tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

Il faut rappeler également que, dans ce type de marché, le devis ou cadre de décomposition du prix annexé à l'offre de l'Entrepreneur n'a en général pas de valeur contractuelle, et que, dans le cas de divergences, seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage.

Il est appelé ci-dessous les textes essentiels à ce sujet.

- **Code civil- article 1793 :**

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit.

- **CCAG- Marchés privés- article 6-1.2 :**

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous les débours, charges et obligations ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son chapitre ou par le jeu de l'article 12. En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation, sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

En résumé, dans un marché à forfait, l'entrepreneur assume tous les aléas de l'exécution, qu'ils soient bons ou mauvais.

0.1.5.2. Règlementations générales applicables aux travaux

Tous les travaux sont réalisés et exécutés conformément aux règles de l'art, aux différents documents contractuels, aux règles de la construction, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires dont les textes sont en vigueur à la date de l'établissement des prix.

En cas de modification de l'un de ces textes ou de la publication de nouveaux textes en cours de travaux et jusqu'à la réception, l'Entrepreneur fera connaître dans les plus brefs délais à la maîtrise d'œuvre, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception, pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation sont à la charge de l'Entrepreneur. Du fait de la remise de son offre, l'Entrepreneur reconnaît connaître ces documents et avoir compris dans ses prix les incidences financières en résultant.

L'Entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
 - Code de la construction et de l'habitation ;
 - Code du travail ;
 - Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
 - Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
 - Réglementations sécurité incendie ;
 - Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
 - Réglementations acoustiques ;
 - Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
 - Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
 - Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
 - Textes concernant les déchets de chantier ;
 - Règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
 - Textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- REEF ;
- Règles Véritas- Socotec ;
- Règlement sanitaire départemental et / ou national ;
- NRA : Nouvelle réglementation acoustique
- Décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995.

L'Entrepreneur devra respecter dans ces textes tous ceux applicables aux travaux de son marché.

0.1.5.3. Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet. Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra. Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Tous les frais en découlant sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

À ce sujet, il est rappelé l'autorité du coordinateur sur le chantier : en cas de non-respect des règles définies au PGCSPPS et des PPSPS ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordinateur pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés, copie sera transmise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Dans le cas de non-mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le coordinateur en informera le maître d'ouvrage par écrit, qui statuera sur l'arrêt ou non de l'entreprise.

En cas de risque grave et immédiat, le coordinateur aura autorité pour arrêter une entreprise si les règles de sécurité définies dans le PGCSPPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains, ne sont pas respectées.

Le coordinateur disposera alors d'un délai de vingt-quatre heures pour donner son feu vert de redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes associés (CRAM, inspecteur du travail, OPPBTP) et le contrôle extérieur si nécessaire seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par fax, de tout arrêt des travaux, précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt. Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le registre journal.

Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement et contre les chutes

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet

- décret n° 65-48 du 8 janvier 1965- Titre 4 et plus particulièrement les points suivants : article 64

« Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci. »

article 66

" Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux."

article 73

" Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt. "

article 75

" Les fouilles en tranchées ou en exécution doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux. "

article 76

" Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition. "

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur : Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail- Titre III; DTU n° 43.3- Annexe B.

Pour les toitures réalisées en matériaux fragiles notamment, l'entrepreneur devra également prendre toutes dispositions pour garantir le personnel contre les chutes à travers la toiture, conformément à la réglementation en vigueur : recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM.

0.1.5.4. Règlements techniques – conformité des matériaux

Les matériaux, leur mise en œuvre et les tolérances de leurs exécutions et aspects ainsi que les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

Pour les travaux, produits et procédés traditionnels :

- Les documents techniques unifiés (DTU) étudiés par le CSTB, leurs mémentos et règles de calculs
- Les normes,
- Les règles ou recommandations professionnelles,
- Le cahier des clauses techniques
- Les prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de cahier des clauses techniques
- Les règles de calcul
- Les préconisations des fournisseurs

En ce qui concerne le CCS (cahier des clauses spéciales) aux marchés privés associé à un DTU, il doit être rendu applicable par les documents particuliers du marché.

Pour les produits et procédés " non traditionnels " ou " innovants " non couverts par les réglementations ci-dessus :

- Avis Techniques,
- Agréments techniques européens,
- Procédure ATEX,
- Produits certifiés,
- Cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants,
- Procédure d'avis de chantier.

Les prescriptions communes applicables au présent marché sont sauf contradiction avec celles prévues au présent CCTP

0.1.5.4.1. Documents techniques unifiés- DTU – CCTG

DTU : applicables aux marchés privés. Il n'existe pas d'obligation légale générale de respect des DTU/CCTG, mais l'obligation contractuelle de respect de ces documents est pratiquement systématique dans les marchés.

CCAG- article 5.1

Sauf dérogation prévue dans les documents particuliers du marché.

Obligations par les assureurs du respect des DTU

L'association française des assureurs construction (AFAC), intégrée depuis le 22 mai 1996 dans l'APSAD (Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), a défini qu'étaient couverts dans le cadre du contrat de responsabilité décennale en risque normal : un ouvrage traditionnel réalisé par une

entreprise qualifiée dans le cadre des spécifications des DTU, ou d'autres documents reconnus par l'AFAC, et maintenant l'APSAD.

0.1.5.4.2. Normes

CCAG- article 5.1.2

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

0.1.5.4.3. Règles ou recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine. Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

Les préconisations des fournisseurs et cahiers des charges édités par les fabricants après enquête spécialisée d'un bureau de contrôle a été acceptés par la commission technique des assurances en vue de leur prise en compte en garantie au titre de la Police Individuelle de base.

0.1.5.4.4. Avis technique

Ces avis techniques sont formulés par le CSTB. Ils doivent être acceptés par la Commission Technique des assurances en vue de leur prise en compte en garantie au titre de la Police Individuelle de base de l'entreprise. Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis Technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis Technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis Technique. Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'Avis Technique, imposer des conditions particulières. Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis Technique, l'Entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

Au sujet des Avis Techniques, le CCAG- Travaux privés énonce en son article 5.2.1 que l'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné soit à un Avis Technique soit à un accord expressément constaté des parties.

0.1.5.4.5. Procédure ATEx

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis Technique, l'obtention d'un Avis Technique exigé par les assureurs doit être demandée par l'Entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis Technique étant très long, l'Entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEx (appréciation technique d'expérimentation).

Cette procédure ATEX aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

0.1.5.4.6. Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de " certificats de qualification ", ces produits, matériaux et équipements sont dits " certifiés ".

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF- CTB- ATG- QUALIF- CEKAL- ACERFEU- etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées :

Pour les marchés privés

Pour ceux concernant la sécurité électrique ; lorsque le maître de l'ouvrage l'exige dans les documents particuliers du marché, ou alors l'Entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais. Pour les organismes de contrôle technique et les assureurs soit la certification ; soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'Entrepreneur.

0.1.5.4.7. Autres obligations

Le maître d'ouvrage impose à l'Entrepreneur d'autres obligations, entre autres :

Le respect d'un cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant.

Ce cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant doit être, pour être applicable, accompagné d'un rapport établi par un organisme agréé.

Le respect de ce cahier des charges fait partie des prix du marché de l'Entrepreneur ;

0.1.5.4.8. Avis de chantier

La procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite "avis de chantier"

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier, pour une ou autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un " avis de chantier ", qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les matériaux entrant dans la composition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage doivent être conformes aux normes homologuées et enregistrées ou conformes aux documents précités.

L'emploi de matériaux autres que ceux normalisés ou visés par les documents ci avant, même s'ils sont prescrits au cours des CTP, leur mise en œuvre ainsi que l'utilisation de procédés non visés par les documents précités sont soumises à l'acceptation du maître de l'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du

bureau de contrôle et accompagnés de tous justificatifs techniques, procès-verbaux d'essais et références. En cas d'acceptation, ils sont couverts en garantie décennale par et aux frais de l'entrepreneur par assurance spéciale contractée, au bénéfice du maître de l'ouvrage, auprès des compagnies d'assurances.

Il est notamment exigé que les matériaux employés correspondent aux conditions climatiques et biologiques de la Réunion en ce qui concerne :

- Degrés hygrométriques,
- Vent cyclonique,
- Protection fongicide et insecticide,
- Protection contre la corrosion (la liste n'étant pas limitative).

Les mises en œuvre des matériaux traditionnels non visés par les documents ci avant respectent les recommandations professionnelles émanant d'organismes adhérents à la Fédération Nationale du Bâtiment.

0.2. Description du projet

0.2.1. Prescriptions relatives à l'accessibilité des locaux par des personnes handicapées

Le bâtiment sera conforme aux dispositions :

- De la Circulaire n° 82.81 du 4 Octobre 1982.
- De l'Arrêté du 24 Décembre 1980 modifié par l'Arrêté du 21 Septembre 1982
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

0.2.2. Prescriptions relatives à la sécurité incendie

Le bâtiment est soumis à la réglementation incendie conformément au Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Notice de Sécurité est jointe au présent dossier.

0.2.3. Tranches de travaux

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches de travaux, l'ouvrage étant réalisé en une seule fois.

0.3. Le chantier

0.3.1. Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

0.3.2. Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'Entrepreneur d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux. Il s'agira notamment des alimentations et consommations provisoires pour le chantier en eau, électricité et téléphone.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre.

En conséquence, les alimentations en eau-électricité-téléphone, seront à la charge de l'entreprise pour la durée du chantier et selon des solutions à proposer par celle-ci. Ces raccordements, même provisoires, devront recevoir l'approbation de la maîtrise d'œuvre et des concessionnaires intéressés.

0.3.3. Prestation à la charge de l'entreprise

Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions arrêtées dans le PGCSPP (Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la santé). Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entreprise devra implicitement :

0.3.3.1. Mise à disposition du matériel pour l'ordre et la propreté du chantier

Les prestations comprennent :

L'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

L'Entrepreneur aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- Toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas ;
- Toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- La signalisation de jour et de nuit ;
- Tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

0.3.3.2. Mise à disposition du matériel contre les nuisances de chantier

L'Entrepreneur est tenu de prévoir les prestations suivantes :

Toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier
- Les poussières générées ;
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- Les salissures des voies publiques.

0.3.3.3. Mise à disposition de la main d'œuvre et du matériel de chantier

L'Entrepreneur devra également :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.
- L'Entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures quelle que soient les indications portées aux Cahiers des Charges D.T.U. et, éventuellement en dérogation à ces documents le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.3.3.4. Etablissement ou mise à jour des plans DOE

Cette prestation comprend la mise à jour ou l'établissement de tous les plans DOE pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.

Ils devront être remis sous forme habituelle : 1 jeu de plans reproductible accompagné de trois jeux de plans et des fichiers au format DXF ou DWG sur support adapté (Clé USB, CD, DVD, ...)

0.3.3.5. Essais et vérifications

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires d'avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'Entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

L'entreprise prendra à sa charge tous les essais et contrôles demandés et détaillés dans les chapitres suivants. Ils seront exécutés dans les conditions définies par le bureau de contrôle et à la demande de la maîtrise d'œuvre. Si les essais font apparaître des résultats inférieurs au minima, l'Entrepreneur concerné fait exécuter à ses frais une étude des causes de ces résultats, ceci par un laboratoire spécialisé et agréé. Les remèdes préconisés sont appliqués pour l'ensemble des éléments en cause, ceci sans modification du prix global du chapitre incriminé.

Toutes ces prestations seront détaillées pendant une période de préparation, les dispositions et précautions à prendre en compte seront ainsi étudiées afin de répondre aux impératifs précédemment cités. Ces paramètres feront l'objet d'un procès-verbal accompagné des plans et du planning, éléments qui seront arrêtés d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

En outre, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre le programme de leurs vérifications techniques.

0.3.3.6. Echantillons et éléments modèles

0.3.3.6.1. Echantillons

L'Entrepreneur devra indiquer à la maîtrise d'œuvre avant tout commencement des travaux, le lieu de provenance des matériaux, leurs références et leurs garanties d'emploi.

Il est également tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils seront entreposés par l'Entrepreneur dans un local spécial.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec

les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

0.3.3.6.2. Éléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'Entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'Entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'Entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le Maître d'œuvre lors de la demande.

0.3.3.7. Règles d'exécution générales

Il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'Entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués, « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

0.3.3.8. Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

0.3.3.8.1. Généralité

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires de ce document.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

0.3.3.8.2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

0.3.3.9. Réception des supports

Chaque entreprise est tenue de réceptionner les supports sur lesquels elle doit exécuter ses prestations. Elle est tenue de faire toutes les observations ou réserves éventuelles auprès de l'entreprise qui a réalisé le support, avant toute mise en œuvre de ses propres matériaux.

L'exécution des travaux sur un support déterminé sans observation ou réserve préalable, constitue une acceptation de fait des supports.

0.3.3.10. Conformité à la réglementation – sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité Incendie, l'Entrepreneur devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

0.3.3.11. Protection des ouvrages – protection et conservation des arbres

L'Entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Sauf précision contraire énoncée au CCTP, la protection des ouvrages ou parties d'ouvrages réputés former le clos et le couvert des locaux est assurée par et aux frais de l'Entrepreneur. Il est précisé que la Maîtrise d'œuvre peut exiger ces protections même si l'Entrepreneur les estime inutiles. La nature de ces protections est définie en accord avec l'Entrepreneur.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur en subira toutes les conséquences.

Les protections s'entendent pour la location, la pose, le remaniement, la maintenance, la dépose et le double transport. D'une manière générale, tous les équipements et accessoires livrés d'aspect fini et quel que soit leur destination, sont efficacement protégés contre les chocs, coups, rayures ou autres altérations, par et aux frais de l'entrepreneur.

L'enlèvement des protections et le premier nettoyage qui s'en suit sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur.

Si les protections réalisées sont mal exécutées, mal entretenues ou inefficaces et si des altérations ou détériorations des prestations sont constatées, l'entrepreneur prendra à sa charge les frais de réparations.

Les frais en résultant sont supportés pour :

Détériorations ou altérations résultants des effets atmosphériques :

Autres détériorations (sauf cas d'ouvrages ou prestations protégés comme dit ci avant) :

Disparition de matériels et/ou matériaux mis en œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de ses matériels approvisionnés ainsi que de ses outils de chantier.

Il est en outre précisé que l'entrepreneur est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester brut. En conséquence, il veille à ce que la main d'œuvre employée par lui sur le chantier n'exécute sur ces parements, graffiti, épaufrures, rayures ou autres. Tout manquement à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur.

Toutes ces réparations, remise en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation du dit délai.

En aucun cas, les frais résultants de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître de l'ouvrage.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

Les marches d'escalier, et plus particulièrement le nez de marche, devront être protégés.

Les appareils sanitaires devront être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

Pour les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui, du fait de leur position, risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégés au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

Les menuiseries en alliage léger, en autres métaux ou en PVC, à parement fini, devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

L'Entrepreneur veillera à ce que ces protections soient toutes enlevées pour la visite de réception.

0.3.3.12. Nettoyage de chantier

L'Entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge le stockage à l'emplacement prévu aux abords du chantier, et leur enlèvement hors du chantier. Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par l'Entrepreneur d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'Entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois. Les frais en seront supportés par l'Entrepreneur du présent marché.

0.3.3.13. Dépenses communes

0.3.3.13.1. Compte prorata

Les dépenses communes de chantier entreront au compte prorata général. Le contenu du compte prorata et sa gestion seront conformes à la convention interentreprises, laquelle sera mise au point entre les titulaires des différents lots, dès l'ouverture du chantier. Il est rappelé que ni le maître d'ouvrage, ni l'équipe de maîtrise d'œuvre n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.

Pour les marchés traités en corps d'état séparés, il est créé un compte prorata conformément aux dispositions réglementaires prévues au type de marché. La personne chargée de la tenue du compte prorata est dans le cas d'entreprises non groupées (marché en corps d'état séparé), l'entrepreneur du lot principal. Il sera établi une convention de gestion du compte prorata établie après concertation interentreprises lors de la première réunion de la période de la préparation. Pour le bon déroulement du compte prorata, il est demandé que soit mis en place un comité de gestion composé de différentes entreprises, dont au minimum les titulaires des lots VRD, GO, Plomberie et Électricité, et qui se réunira une fois par mois.

La copie de cette convention sera adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Dans les 15 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- Soit déclaré que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- Soit indiqué la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

Gardiennage du chantier

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception des travaux. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.

Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.

Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

Le gardiennage sera assuré jusqu'à la réception sans réserve de l'opération.

Installation et repliement à charge du lot Revêtement

Contrôle d'accès

Dans cette perspective, il est demandé à l'entreprise de confirmer la prise en compte de cette contrainte et sa compatibilité avec ses règlements intérieurs. La mise en œuvre des obligations de gardiennage ne dégage pas l'entreprise de ses responsabilités de garde et d'entretien des ouvrages jusqu'à la réception par le maître d'ouvrage.

La proposition de l'entreprise pour assurer ces contrôles pourra être également examinée sous réserve de présenter des garanties suffisantes.

À la charge du Lot Revêtement

Emplacement des locaux de chantier

Préparation des surfaces nécessaires à l'ensemble des corps d'état et remise en état en fin de chantier.

Adaptation éventuelle entre phases d'exécution des travaux.

Mise en place et maintien des cheminements praticables, même en période de pluies tropicale et de terrain boueux.

À la charge du Lot Revêtement.

Salle de réunion, bureaux et cantonnements des entreprises

À prévoir selon réglementation en vigueur, joint au dossier DCE.

La salle de réunion sera suffisamment dimensionnée en fonction du nombre de personne et de l'encombrement du mobilier, elle disposera obligatoirement d'un accès internet par WIFI.

Soit le calcul suivant : 1 personne par Lot + les sous-traitants + les intervenants (MOE, BET, +3/4 personnes.

Pour moduler les espaces en fonction des personnes présentes les tables et chaises empilables seront de tailles ergonomiques, et facilement manipulables.

Ces locaux seront suffisamment ventilés, éclairés, nettoyés et entretenus quotidiennement, ils seront groupés géographiquement en formant un ensemble cohérent.

Les cheminements et accès aux locaux seront protégés des pluies tropicales, et dimensionnés au minimum en fonction de la capacité maximale de personne.

La surface de ces installations et leur implantation devra recevoir l'approbation du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre, de l'OPC et figurer sur le plan d'organisation du chantier, en fonction des emplacements disponibles.

Gestion des déchets de chantier

Seront considérés inclus dans la valeur des prix unitaires toutes les dispositions relatives à la gestion des déchets et notamment :

- La mise en place des bennes, conteneurs, etc. compris les panneaux signalétique, toutes protections, etc.
- Les chargements dans les bennes, conteneurs, etc. compris toutes sujétions de manutentions, de tris, etc.
- Les transports allers et retours jusqu'au(x) centre(s) de stockage et / ou de valorisation compris toutes taxes (T.G.A.P, etc.)
- Les nettoyages réglementaires et la remise en état de la voirie.

Distribution électrique de chantier

Branchement et comptages provisoires y compris démarches administratives, suivant le cahier des charges des concessionnaires en tenant compte des localisations des points de raccordement.

Fourniture plan de recollement des chacun des branchements provisoires.

Alimentation et fourniture de coffrets électriques de chantier à définir suivant les plans d'installation de chantier.

Distribution d'eau potable

Réalisation des branchements et comptages provisoires ou définitifs sur les lieux.

Dépenses de fonctionnement et de consommations

Les dépenses de fonctionnement et de consommation telles que :

- Électricité,
- Ventilation et climatisation
- Eau,
- Téléphone, accès internet par WIFI
- Consommations téléphoniques non facturées
- Nettoyage des locaux de chantier, des bureaux communs et des sanitaires
- A la charge du compte prorata.

Dispositifs de sécurité

Suivant le Plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé. Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

Toutes les dispositions de sécurité communes pour la circulation en toute sécurité sur le chantier sont la charge du LOT Revêtement

Documents contractuels

Fourniture de deux exemplaires papier du dossier marché complet de l'opération (plans, pièces écrites, etc.) et un exemplaire numérique sur clé USB. Un de ces exemplaires papier sera celui de travail et l'autre sera rangé dans une armoire fermée à clé.

Ces deux exemplaires papier seront toujours maintenus complets (en cas de vols, dégradations, etc.).

L'ensemble de ces documents papiers sera tenu à jour pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

Ces documents seront à la disposition des maîtres d'œuvre et d'ouvrage dans une armoire fermant à clef.

Fourniture et entretien à la charge du lot Revêtement

Autres dépenses

Sont également à la charge des entreprises les dépenses relatives à des travaux ou prestations qui découleraient des mesures d'intérêt général demandées par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Réalisation à réaliser par le(s) Lot(s) concerné(s) et à la charge du compte prorata.

0.3.3.14. Réseaux existants

Le Maître d'ouvrage remettra à l'Entrepreneur, à titre indicatif, un plan des réseaux enterrés existants, dans la mesure où ce plan existe.

L'Entrepreneur devra procéder au contrôle de ce plan et matérialiser sur le terrain les différents tracés.

En l'absence d'un plan des réseaux enterrés, l'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour connaître les réseaux enterrés et leurs tracés par toutes méthodes de leur choix, dont notamment la consultation des différents concessionnaires pouvant être consultés. L'Entrepreneur établira alors un plan de ces réseaux, et il matérialisera les différents tracés sur le terrain.

L'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Il devra prévenir par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence. Il devra les informer immédiatement des dégradations ou accidents pouvant survenir à leurs ouvrages. Dans le cas où, au cours des travaux, des canalisations viennent à être endommagées, l'Entrepreneur informera

immédiatement le Maître d'œuvre et les services concessionnaires et assure à ses frais, la remise en état de ces canalisations

0.3.3.15. Responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera responsable pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le Maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

0.3.3.16. Travaux en milieu occupé

L'opération se déroulera en site occupé, les entreprises devront tenir compte de ces contraintes et se tenir informé des phasages envisagés pour le bon déroulement du chantier.

L'entreprise devra, dans son offre de prix, intégrer les adaptations auxquelles elle devra se soumettre (travaux bruyants et livraisons de matériels et matériaux à effectuer aux heures les moins gênantes pour les utilisateurs, réunions de communication avec les utilisateurs).

0.3.3.17. Dégradations causées aux ouvrages finis

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'Entrepreneur signale au maître d'œuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les frais occasionnés à l'Entrepreneur pour la remise en état sont récupérables par application des dispositions les articles 11.2 de la norme NF P 03-001 et 3.1 de son Annexe A dans le cas où le responsable des dégâts a été identifié, et 11.31 de ladite norme dans le cas où ces dégâts relèvent du compte prorata.

0.3.3.18. Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- Normes ;
- DTU / CCTG ;
- Règles professionnelles.
- L'Entrepreneurs devra, pour ses ouvrages, respecter strictement ces tolérances.
- Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

Nota : le CATED a établi un document récapitulant les " Tolérances dimensionnelles " réglementaires.

0.3.3.19. Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'Entrepreneur dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet.

0.3.3.20. Conclusions

En conclusion, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées aux documents contractuels, s'avèraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises, les protections nécessaires réalisées, pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et, ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritux, matériaux, etc... et parfaitement remis en état.

0.3.4. Interprétation des documents

Les documents graphiques et le CCTP se complètent mutuellement pour définir les obligations de l'entrepreneur.

L'omission sur l'un d'eux d'un détail précisé pour les autres ne dispense nullement l'entreprise des travaux correspondants.

Les plans BET et ARCHITECTES se complètent, l'entrepreneur a le devoir, dans le cas d'une imprécision ou ambiguïté de demander au maître d'œuvre les éléments nécessaires avant la remise de son offre (dans les délais prévus au CCAP). Si l'entrepreneur n'a pas relevé d'éventuelles incohérences dans les délais prévus au CCAP, l'ARCHITECTE tranchera sur chantier. Une rémunération supplémentaire pour l'entrepreneur ne pourra être demandée.

0.3.4.1. Documents graphiques

Les documents écrits et graphiques établis par la maîtrise d'œuvre, ont pour but de renseigner l'Entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur s'assure de l'exactitude des côtes des plans, et coupes du dossier de consultation, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses éventuelles observations à la maîtrise d'œuvre.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, l'Entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché. Pour tel chapitre, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites du dit chapitre, si celles d'un autre chapitre donne des indications sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage omis.

L'Entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

En conséquence, et d'une façon générale, l'Entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel du terme et des règles de l'art ; celui-ci étant réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier.

0.3.4.2. DTU et normes

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit :

En ce qui concerne les DTU ou normes :

Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;

Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes " Consistance des travaux " ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

0.3.5. Mesures

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par la maîtrise d'œuvre.

En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côte, l'Entrepreneur les signale en temps utile afin que les précisions nécessaires lui soient données.

L'inobservation de cette clause par l'Entrepreneur entraîne sa responsabilité vis à vis des modifications nécessaires pour la totalité des travaux de l'opération.

D'une manière générale, l'entreprise doit à tout moment contrôler sur place les côtes portées aux plans. Si des erreurs se révèlent, elle doit les signaler au concepteur. Aucune modification aux côtes indiquées sur les plans ne peut être fait sans son accord dûment notifié.

S'il existe une omission dans ces documents, l'Entrepreneur doit prévoir tous les travaux indispensables et en inclure le montant dans son prix global et forfaitaire.

Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre de service spécial est formel, signé du concepteur et approuvé par le conducteur d'opération, est considéré comme faisant partie intégrante du prix global et forfaitaire de l'entreprise.

0.3.6. Trait de niveau – Traces – Axes

Le trait de niveau à + 1,00 m du niveau du sol fini des locaux, destiné à servir à tous les corps d'état, est tracé sur les murs et enduits dans toutes les pièces, locaux, paliers d'escaliers, etc... par l'Entrepreneur du chapitre Gros Œuvre en relation également avec le lot charpente (mob)

Si pour une raison quelconque, ce trait de niveau est effacé prématurément, l'Entrepreneur le reprendra à nouveau à ses frais.

Lorsque des chapes rapportées sont prévues, ces tracés seront, si nécessaire, exécutés avant et après exécution des chapes et ce, aux frais de l'Entrepreneur. Les axes d'implantation des menuiseries

extérieures sont donnés par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit effectuer les travaux nécessaires afin de réaliser des supports conformes au DTU.

D'une manière générale, l'Entrepreneur devra tous les tracés nécessaires au chantier.

0.3.7. Réservations – Trous – Scellements – Raccords

0.3.7.1. Percements et réservations

Les entreprises concernées par des réservations ou percements dans les ouvrages de gros-œuvre, fourniront, pendant la période de préparation, les plans de coffrages et de réservation au chapitre gros-œuvre. Une copie de ces plans sera adressée au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle pour information.

Sur ces plans devront figurer les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations. Il est à noter que le gros-œuvre est chargé de rassembler toutes les informations et restera seul responsable de mauvais positionnement des réservations ou positionnements ne répondant pas aux indications des corps d'état intéressés.

L'Entrepreneur du chapitre Gros-Œuvre exécutera, à ses frais, dans les murs et cloisons maçonnés tous les percements et réservations nécessaires à la fixation et au passage des ouvrages. Les copies de plans de réservations devront être transmis au Gros-Œuvre par les entreprises concernées. Il devra la fourniture et la mise en place au coulage du béton et du béton armé des taquets, huisseries, fourrures, rails, douilles, etc...

D'une manière générale, l'Entrepreneur du chapitre gros-œuvre devra, dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton, les percements, les passages, trous, gaines, etc., nécessaires à la fixation et au passage des ouvrages suivant les plans de réservations remis par les corps d'états intéressés. Les scellements, bouchages et raccords en résultant seront dus par le chapitre gros-œuvre. Un soin tout particulier est apporté à l'exécution des façons à réaliser sur les ouvrages devant rester apparents.

Le cas échéant :

Les réservations oubliées ou dont l'information transmise amène un mauvais positionnement seront à la charge du corps d'état ayant oublié les réservations.

Les réservations mal positionnées par le chapitre gros-œuvre au regard des indications transmises par les corps d'état intéressés seront à refaire par l'entreprise chargée du chapitre gros-œuvre.

Les refouillements, percements et autres dans les ouvrages précités, sont formellement interdits.

Sont également proscrits, les éléments en béton et autres ouvrages devant rester apparents et les scellements non cachés. Les dispositifs de fixation dans ces éléments seront étudiés en conséquence.

Il est rappelé que chaque manquement à cette opération, relativement complexe, pourrait avoir des conséquences négatives sur le respect du planning. Par conséquent, la maîtrise d'œuvre appliquera strictement les pénalités prévues, à cet effet, au CCAP.

Chaque entrepreneur fait connaître, en temps utile, aux autres corps d'état, les réservations diverses nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Chaque corps d'état doit la réalisation des réservations nécessaires aux autres corps d'état, dans ses ouvrages qui par leur nature ou leur destination nécessitent des réservations préalables à leur étude ou à leur exécution.

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître en temps utile leurs besoins ou auront fourni des indications erronées supporteront la charge de la réalisation de ses réservations par l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage nécessitant les réservations ainsi que la charge de toutes les incidences sur les prestations des autres corps d'état.

Les réservations, d'un corps d'état qui n'aurait pas été en mesure de fournir ses réservations en temps utile (parce que nommé tardivement, par exemple), seront réalisées de même mais seront à la charge du maître de l'ouvrage à moins qu'elles n'aient été incluses dans son marché de travaux.

Quand la nature ou la destination des ouvrages n'impose pas la réalisation de réservations préalables, chaque entrepreneur fera son affaire des trous ou réservations qui lui sont nécessaires.

Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais, les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention.

En cas de retards ou de modifications, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

0.3.7.2. Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par l'Entrepreneur avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, l'Entrepreneur en question fera son affaire de tous travaux de reprises nécessaires.

Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise.

0.3.7.3. Percements dans maçonneries et ouvrages autres que le béton

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

0.3.7.4. Tranchées, gaines dans maçonneries et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

0.3.7.5. Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,010m environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

0.3.7.6. Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

0.3.7.7. Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

0.3.8. Contrôle interne

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U et aux règles de l'Art ;
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- Au niveau des mesures acoustiques et d'éclairage à effectuer, l'entrepreneur, réalisera, lorsque concerné (Lot Electricité, Lot Basse Tension, Lot Cloisons/Faux-plafonds, Lot Revêtements de sols) à ses frais toutes les mesures nécessaires pour la validation de sa prestation par la Maîtrise d'Œuvre et/ou le Contrôleur Technique.
- Au niveau de la réalisation des ouvrages, l'entrepreneur fournira tous les éléments nécessaires au bon autocontrôle de la réalisation conforme de ses ouvrages.

0.4. Remise de documents

Les indications portées sur les plans « Architecte » ne sont pas limitatives et doivent être complétées par des études et des dessins d'exécution établis par l'entreprise dans le cadre de son marché et de l'application des normes en vigueur.

L'Entrepreneur procède, dans la période de préparation, à l'étude du projet de la maîtrise d'œuvre, pour établir le projet d'exécution afin de le soumettre au visa de la maîtrise d'œuvre avant de passer à la phase réalisation.

L'Entrepreneur fait connaître toutes ses objections pour permettre à la maîtrise d'œuvre de prendre les décisions qui s'imposent. Cette étude entraîne, si nécessaire, la rédaction de plans et documents complémentaires précisant les dispositions qui seront arrêtées d'un commun accord.

0.4.1. Dossier d'exécution et notes de calculs autre lots

Les circuits de diffusion seront définis en coordination avec l'OPC en début de période de préparation. Les plans d'exécution seront établis par l'entreprise à partir des plans Architecte. Ils respecteront les principes des plans du concepteur ou un procédé de construction accepté par le Maître d'œuvre et le Contrôle Technique. Un planning de remise des plans sera établi par l'entreprise en début de période de préparation.

Les plans de la Maîtrise d'œuvre ayant été réalisés à partir des plans géomètres, il appartient à l'entreprise de contrôler et vérifier les côtes et dimensions des éléments existants avant l'établissement de ses plans d'exécution.

Le projet d'exécution est à la charge de l'entreprise, compris toutes les modifications et adaptations nécessaires à la mise en conformité par rapport au projet de la maîtrise d'œuvre et des observations du bureau de contrôle et ce dans le but de l'obtention du VISA avant exécution. Ce projet comprend : les plans d'exécution et toutes les notes de calcul explicatives et justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Les plans d'ateliers et de chantier (PAC) sont à établir par l'entreprise, à ses frais et à toutes réquisitions de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle.

Si l'Entrepreneur désire mettre en œuvre une technique particulière, ces études (plans d'exécution, notes de calculs et études de détail) seront à sa charge et devront être soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et Bureau de Contrôle suivant les modalités suivantes :

Sauf demande particulière de l'OPC, les documents sont à fournir en 3 exemplaires (1 pour le Maître d'œuvre + 1 pour le contrôleur technique + 1 sur le chantier) sur lesquels seront apposés par le maître d'œuvre, la mention "approuvé" accompagnée de la date et de la signature, et en outre, des observations éventuelles. Un exemplaire sera retourné à l'Entrepreneur dans le délai de 15 (quinze) jours après leur réception.

Les détails des ouvrages établis par l'Entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation, etc... Les compléments d'isolation, d'étanchéité, de rattrapage des tolérances d'exécution des ouvrages contigus, etc... prévus et/ou nécessaires, devront également y être figurés.

L'Entrepreneur demeure responsable de toutes les erreurs qu'il aurait pu commettre dans la lecture des plans d'exécution et dessins de détail, ainsi que des erreurs qui peuvent être commises ultérieurement dans l'exécution.

Il est rappelé que les dimensions indiquées sur les documents établis par la maîtrise d'œuvre sont à considérer comme des minima. Durant le délai d'étude, l'Entrepreneur est chargé de les contrôler, de les majorer le cas échéant après accord de la maîtrise d'œuvre et d'en tenir compte dans l'établissement de leur prix. En aucun cas ces dimensions et sections ne peuvent être minorées.

0.4.2. Synthèse technique

La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'étude d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des «plans de synthèse» qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

La synthèse technique entre les différents lots réseaux plomberie, électricité, ventilation, revêtements durs, etc... est à faire lors des réunions de chantiers par les entrepreneurs.

Le responsable de la synthèse technique organisera les réunions avec les entreprises concernées et rédigera les comptes rendus pour diffusion aux entreprises concernées et à la Maîtrise d'Œuvre. Toutes les décisions devront être entérinées par compte rendu.

Les plans de coffrage serviront de fonds de plans aux lots techniques pour contrôler et positionner les réservations dans les ouvrages BA.

0.4.3. Dossier de récolement

Tous les réseaux, ouvrages visibles et non visibles seront portés sur les plans de recollement avec indication des caractéristiques et positionnements précis. Les modifications de tracé apportées aux PEO devront être reportées sur des plans de « pré recollement » établis lors du déroulement des travaux.

Ces plans seront à soumettre au visa du Maître d'œuvre.

Un plan de recollement d'implantation visé par le géomètre du Maître d'Ouvrage devra être également établi ainsi qu'un plan de recollement de nivellement.

Le plan de recollement du réseau de télécommunication (format A0 maximum) comportera 2 points Lambert 93 minimum, les cotes entre chambres (tolérance = 20cm), les cotes transversales (tolérance = 5cm), les cotes en profondeur de la génératrice supérieure de l'ouvrage à chaque changement de niveau et tous les 50m ainsi que la capacité des conduites.

L'entreprise devra fournir les plans de recollement aux concessionnaires pour les réceptions d'ouvrages.

Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre pour avis un dossier de recollement comportant les PV d'essais, les PV de réception établis par les concessionnaires, les fiches techniques des appareillages et matériels mis en œuvre ainsi que les plans de recollement des installations reflétant de façon exacte les travaux réalisés.

Après vérification, l'entrepreneur devra fournir pour la réception 4 exemplaires du dossier de recollement et un support reproductible (support CD en dwg et pdf).

0.5. Établissement des quantités des détails estimatifs

Les prix du marché sont des prix forfaitaires.

Les détails estimatifs et les quantités y figurant sont à établir par l'Entrepreneur selon les différents articles du CCTP. A défaut d'indication précise sur ces documents, les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles des ouvrages à réaliser et sont exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ML), soit au mètre carré (M2), soit au mètre cube (M3), soit au kilogramme (KG), sans aucune majoration pour coupes, décrets, foisonnement, raccords, difficultés de mise en œuvre, etc...).

Les prix établis par l'Entrepreneur et portés en regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des prescriptions imposées par les différents documents contractuels. Les prix sous-entendent systématiquement la fourniture et la pose de tous les produits et toutes sujétions décrites dans le présent document.

Après remise de son offre, l'Entrepreneur ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées au détail estimatif. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel car les prix d'œuvre qu'il contient servent seulement à établir les situations mensuelles, les révisions ainsi que les nouveaux prix éventuels.

0.6. Variante

Le C.C.T.P. correspond à la solution de base adoptée par l'équipe de maîtrise d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage. Toutes les entreprises doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

Toutefois, en annexe de la proposition conforme au descriptif, il peut être proposé des variantes limitées, à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet. Dans ce cas :

- La solution de base, strictement conforme à la solution de base du CCTP, servira à l'établissement de l'offre de l'entreprise ;
- Les variantes feront l'objet d'un montant séparé, bien distinct de celui de l'offre de base. Les quantités, les prix unitaires et le montant des ouvrages traités selon ces variantes seront fournis à titre indicatif par l'entreprise, leur montant n'étant pas compté dans l'offre initiale, mais dans une proposition annexe.
- Les variantes devront être adapter à l'environnement du projet.

0.7. Liaison entre les corps d'état

Les soumissionnaires pourront consulter ou se procurer, à leur charge, toutes les pièces des dossiers des autres corps d'état les concernant, notamment les devis descriptifs. Ils ont le devoir d'en prendre connaissance et ne pourront en aucun cas, ni aucun moment, faire état de ne pas les avoir consultés et de les ignorer.

Chaque titulaire d'un corps d'état devra prendre contact avec les adjudicataires des autres corps d'état, afin de convenir avec eux des dispositions communes à adopter et de mettre au point dans le détail tout ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

Chaque entrepreneur définira toutes les interfaces de son lot avec les autres corps d'état du marché et prendra toutes les dispositions nécessaires à une bonne coordination des différentes interventions.

0.7.1. Etanchéité- Revêtements

Avec les autres lots

***Travaux à la charge du lot ÉTANCHÉITÉ / REVÊTEMENTS :**

- Réalisation des systèmes d'étanchéité horizontale et verticale conformément aux plans et aux prescriptions techniques, y compris relevés, retours et traitements des points singuliers.
- Mise en œuvre des revêtements de sols et murs prévus au marché (carrelage, faïence, sols souples ou résines selon prestations), y compris préparations des supports.
- Réalisation des joints d'étanchéité (joints souples, joints de dilatation, calfeutrements) en coordination avec les autres corps d'état.
- Protection des ouvrages exécutés jusqu'à réception.

Avec les lots PLOMBERIE / CVC

***Travaux à la charge du lot ÉTANCHÉITÉ / REVÊTEMENTS :**

- Traitement étanche des traversées de réseaux (évacuations, ventilations, gaines techniques).
- Mise en place des dispositifs d'étanchéité autour des équipements (siphons de sol, caniveaux, évacuations EP).
- Coordination avec les lots techniques pour la mise en œuvre des relevés et raccords.

Avec les lots ÉLECTRICITÉ

***Travaux à la charge du lot ÉTANCHÉITÉ / REVÊTEMENTS :**

- Réalisation des calfeutrements et joints périphériques au droit des équipements électriques traversant les parois étanchées.
- Coordination pour le traitement des réservations et passages de gaines.

0.7.2. Cloisons plaques de plâtre

Avec les lots FLUIDES :

*** Travaux dus par les lots FLUIDES :**

Incorporation et encastrement :

- Les lots FLUIDES feront leur affaire pour encastrer les fourreaux et encastrer les appareillages dans les cloisons et doublages dans la limite autorisée par les DTU et en fonction du planning d'avancement du plâtrier.
- Les réservations devront être faites avec soin à la cloche.

0.7.3. Faux-Plafonds

Avec les lots FLUIDES :

*** Travaux dus par le lot FAUX-PLAFONDS :**

Incorporation et encastrement :

- Les réservations dans les dalles pour la pose des équipements électriques, ventilation ou autres sont à la charge du lot FAUX-PLAFONDS ainsi que le renforcement des dalles par contre-plaques s'il y a lieu.
- Les lots FLUIDES serviront d'assistance et de guide pour l'implantation et le réglage si nécessaire.

0.7.4. Métallerie

Alimentation électrique des ouvrages :

- L'alimentation est due par l'électricien et amenée au droit de l'ouvrage à raccorder suivant les indications du lot METALLERIE.
- Le raccordement de l'ouvrage est à la charge du lot METALLERIE

Serrure des portes :

- Le lot METALLERIE a en charge uniquement la fourniture et pose des cylindres de sa porte sur organigramme.

0.7.5. Plomberie

*** Avec le lot ELECTRICITE :**

- Raccordements électriques sur les attentes laissées.
- Les goulottes pour le passage des différents réseaux de plomberie.

*** Avec le lot PEINTURES :**

- Les anneaux de repérage de la nature des fluides sur les canalisations (après pose éventuelle du calorifuge) et flèches de sens de circulation.
- La peinture définitive des canalisations est à la charge du lot PEINTURES.

*** Avec le lot CLOISONS/AUX-PLAFONDS :**

- Fourniture et pose des robinetteries sur cloisons.
- Carottage et calfeutrement des cloisons.

0.7.6. Électricité

*** Avec le lot cloisons :**

- La fourniture des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les cloisons
- Les réservations inférieures à 60mm de diamètre.
- Les scellements, calfeutrements et rebouchages dans les murs et cloisons.

*** Avec le lot VENTILATION- TRAITEMENT D'AIR :**

- Alimentation en amont de la coupure générale.
- Alimentation des extracteurs.
- Fourreaux entre climatiseur et commande correspondante
- Fourreaux de tous les contacts de fenêtres vers coffret de commande de climatiseur.

*** Avec le lot ETANCHEITE :**

- Platines en traversée de dalle étanchée
- Calfeutrement des fourreaux.